

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 25 août 2008 à 20 heures 00'- Réf. 08.06

Présents

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;

Charles Pâquet, Bernard le Hardÿ de Beaulieu, Echevin, Joseph MINET, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Echevins et Echevine;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;

Denis MALOTAUX, ~~Dr Jean-Claude Deville~~, Etienne DEFRESNE, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Pascal VANCRAEYNES, Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, ~~Jean-Pol VISEE~~, Conseillers et Conseillères;

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusés : Dr Jean-Claude Deville et Jean-Pol VISEE, Conseiller communal.

08.06.01. Patrimoine - ventes de bois de l'exercice 2009

Vu le cahier général des charges pour les ventes de bois dans la province de Namur, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial le 16 août 2001;

Considérant le listing d'estimation des lots pour les coupes de bois de l'exercice 2009 pour la commune transmis par la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région Wallonne;

Considérant que ces ventes sont estimées à :

- vente des lots « marchands » : 42.520 €
- vente du bois de chauffage : 6.340 €

Considérant que, suite au coût élevé du mazout, il existe une forte demande pour le bois de chauffage et que, par conséquent, il est souhaitable de réserver les lots à vendre pour les habitants de la commune;

A R R E T E à l'unanimité

1. Il est procédé à la vente de bois de l'exercice 2009, sur base du listing fourni par la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région Wallonne en date du 1^{er} juillet 2007.
2. L'estimation de ces ventes au montant total de 48.860 € est approuvée.
3. Les lots de bois de chauffage sont réservés aux habitants de la commune.
4. Le Collège communal est chargé de procéder aux ventes de bois pour l'exercice 2009 (vente « marchands » et « chauffage »).

08.06.02. Marchés publics - aménagement du territoire - schéma directeur pour création d'une petite Zone d'Activité Economique locale – mode de passation du marché

Ce point est reporté.

08.06.03. Marchés publics – étude en vue de la construction d'un atelier pour le service des travaux – cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° S/AOG/2008/0006 pour le marché ayant pour objet "Etude du projet de construction d'un atelier pour le service des Travaux, à Yvoir rue du Chenois";

Considérant que le montant estimé de la dépense s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par appel d'offre général;

Considérant que des crédits appropriés doivent être inscrits lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 100.000,00 € TVAC, ayant pour objet 'Etude du projet de construction d'un atelier pour le service des Travaux, à Yvoir rue du Chenois', par appel d'offre général.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Le cahier spécial des charges régissant ce marché tel que présenté est approuvé.

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

Madame Vande Walle, conseillère communale, propose d'inclure au projet quelques logements.

Le Collège communal a l'intention de prévoir au moins un logement pour un concierge.

08.06.04. Marchés publics – étude en vue de l’extension de la buvette du jeu de balle-pelote de Dorinne – cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Considérant que le Secrétaire communal a établi un cahier des charges N° S/PNSP/2008/0007 pour le marché ayant pour objet “Confection d’un projet pour l’extension de la buvette du jeu de balle-pelote de Dorinne”;

Considérant que le montant estimé de la dépense s’élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu’il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2008, article 764/72401-60;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l’unanimité

Il est passé un marché dont le montant s’élève approximativement à 1.500,00 € TVAC, ayant pour objet ‘Confection d’un projet pour l’extension de la buvette du jeu de balle-pelote de Dorinne’, par procédure négociée par facture acceptée.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d’indication, sans plus.

Le cahier spécial des charges régissant ce marché tel que présenté est approuvé.

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

08.06.05. Marchés publics – construction d’une plaine multisports à Evrehailles – projet, cahier spécial des charges, mode de passation du marché et demande de subsides

Considérant que les services communaux ont établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet “Aménagement d’un espace multisports à Evrehailles”;

Considérant que, pour ce marché le montant estimé de la dépense s’élève à 121.700 € hors TVA ou 147.257 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu’il est donc proposé de passer le marché par appel d’offres général;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2008, article 765/72502-60, pour un montant de 115.000,00 € et que le solde sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l’unanimité

Il est passé un marché dont le montant s’élève approximativement à 147.257 € TVAC, ayant pour objet “Aménagement d’un espace multisports à Evrehailles”, par appel d’offres général.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d’indication, sans plus.

Le cahier spécial des charges régissant ce marché tel que présenté est approuvé.

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

Les subsides de la Région Wallonne, division “Infrasports” sont sollicités.

Monsieur Custinne, conseiller communal, espère que ce dossier ne passera pas avant ceux de Spontin et de Mont, pour lesquels la procédure a été entamée depuis longtemps.

Le dossier complet pour l’aménagement d’un espace multisports, avec plaine de jeux, pour le village de Mont a été envoyé fin juillet à la division « Infrasports » pour l’obtention des subsides. Pour celui de Spontin, le permis d’urbanisme étant périmé, une nouvelle autorisation a été sollicité à la DGATLP.

08.06.06. Marchés publics – achat de mobilier pour les services administratifs – avenant pour achat supplémentaire

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2008 relative à l’attribution du marché ayant pour objet “Achat de mobilier pour les services communaux » à la Sprl Solbreux, à Namur, pour un montant de l’offre contrôlé de 4.806,10 € hors TVA ou 5.815,38 €, 21 % TVA comprise, et où il est précisé que l’exécution doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges;

Considérant qu’il convient de procéder à l’achat d’armoires complémentaires pour le service « Urbanisme/Environnement/Logement/Taxes »;

Considérant que, de ce fait, le total de cet avenant dépasse de plus de 10 % le montant d’attribution ;

Considérant que, pour ce marché, des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2008, article 104/741-51;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l’unanimité

D'approuver l'avenant 1 du marché ayant pour objet "Achat de mobilier pour les services communaux » pour une dépense estimée à 1.124,50 € hors TVA ou 1.360,65 €, 21 % TVA comprise.

08.06.07. Travaux – extension du cimetière de Spontin : demande à adresser à Mr le Gouverneur de la Province – décision

Vu la loi du 20 juillet 1997 sur les funérailles et les sépultures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1232-1 et suivants;

Considérant que le cimetière de Spontin ne comporte plus que quelques emplacements disponibles et que, dès lors, il est urgent de procéder à son extension;

Considérant que le terrain communal contigu, cadastré section A n° 308x, pourrait convenir à cette extension;

Considérant l'avant-projet établi par Mme Piegeon, architecte;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de Namur, de ce 3 juin 2008;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau, du 26 juin 2008;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, à l'unanimité

Le cimetière de Spontin, sis rue du Hêtre pourpre, sera agrandi sur le terrain communal contigu, cadastré section A 208x.

Le présente délibération sera transmise, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province.

08.06.08. Enseignement – fixation de la liste définitive des enseignants temporaires prioritaires au 30 juin 2008

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995);

Vu sa délibération du 24 mai 2008 fixant la liste provisoire des enseignants « prioritaires » au 30 juin 2008;

Considérant que cette liste doit être revue compte tenu des intérimis qui sont survenus depuis sa préparation;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E

La liste des enseignants temporaires « prioritaires » est arrêtée définitivement au 30 juin 2008, comme suit :

Enseignants primaires :

HENRY de FRAHAN Marie	22/07/1982	926 jours
DE JONGHE Carole	10/06/1976	900 jours
JADIN Charline	11/02/1982	900 jours
ROUSSEAU Justine	14/07/1984	900 jours
DESSAMBRE Anne-Cécile	26/07/1980	689 jours
DEPREZ Géraldine	20/04/1976	416 jours

Enseignantes maternelles :

DELIEUX Séverine	26/06/1973	2.238 jours
ROLAIN Coralie	30/10/1978	1.615 jours
CHIANDUSSI Cindy	06/05/1978	1.498 jours
SIMON Virginie	06/08/1980	686 jours

Maître de seconde langue (néerlandais) :

Néant

Maîtresses d'éducation physique :

BOMBLED Laurence	16/02/1967	3.887 jours
ROSENTHAL Vanessa	04/08/1979	1.152 jours

Maîtresses de morale :

TAINMONT Joëlle	14/12/1973	2.585 jours
MASSART Anne	26/04/1959	2.403 jours
VAN BASTEN Catherine	26/10/1961	819 jours

Maîtresses de religion catholique :

GRIMALDI Marie-Claude	07/06/1956	2.970 jours
ROSMAN Catherine	08/11/1964	2.686 jours
KNUTS Marie-France	21/05/1967	2.400 jours
FOSSEUR Marie-Pierre	10/12/1975	932 jours

Maîtresse de religion orthodoxe :

AVAGIAN Emma	01/01/1976	1.324 jours
--------------	------------	-------------

Copie de la présente sera adressée à chacun de nos directeurs d'école afin d'en aviser tous leurs enseignants. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'aux inspecteurs cantonaux, pour information.

Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2008.

08.06.09. Personnel – modification du statut pécuniaire pour les heures supplémentaires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les communes (articles L3111-1 et suivants du cwadel);

Vu la circulaire du Ministre Courard du 31 août 2006 (MB 12 décembre 2006) relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale;

Vu le statut pécuniaire voté par le Conseil Communal le 21 mai 2002, approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial le 20 juin 2002;

Considérant que la section 8 – allocation pour prestations exceptionnelles – mentionnée ci-dessous devrait être remplacée par des dispositions relatives aux heures supplémentaires prestées par le personnel communal.

« Section 8 - Allocation pour prestations exceptionnelles

Article 59 - Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le secrétaire, le secrétaire adjoint, le receveur, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui ne sont pas occupés de manière permanente.

Article 60 - Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales.

Article 61 - Cette allocation correspond, pour les agents occupés à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et, pour les agents occupés à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

Elle est majorée:

- de 25 % pour les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de 38 heures par semaine;

- de 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures. Cette règle n'est pas applicable aux services continus.

L'agent rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au premier alinéa. Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires. »

Considérant le protocole d'accord du 7 août 2008 du Comité de concertation syndicale;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E à l'unanimité

La section 8 – Allocation pour prestations exceptionnelles - du statut pécuniaire adopté par le conseil communal le 21 mai 2002 est abrogée.

Elle est remplacée par les dispositions suivantes, relatives aux prestations supplémentaires.

Art. 1^{er}

Les prestations supplémentaires sont soumises à l'accord préalable du chef de service. Pour les chefs de service, elles sont soumises à l'accord préalable du Secrétaire communal.

Toutefois, ne sont pas soumises à l'accord préalable les prestations suivantes :

celles qui sont effectuées dans le cadre du sablage des voiries communales

l'aide urgente à la population en cas d'accidents graves ou calamités ou de réquisition d'une autorité communale ou judiciaire

celles qui sont effectuées par le personnel administratif dans le cadre des permanences du samedi matin et des jours fériés.

Article 2.

La comptabilisation des heures se fait au sein de chaque service sous la responsabilité du chef de service ou du secrétaire communal pour les chefs de service.

Article 3.

Les heures supplémentaires à récupérer sont augmentées de :

- de 25 % pour les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de 38 heures par semaine

- de 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées le week-end et, en semaine, entre 20 heures et 6 heures.

Article 4.

La récupération des heures supplémentaires s'effectue dans les deux mois de leur prestation, selon les convenances de l'agent et les nécessités du service. Elle est accordée par le chef de service ou le secrétaire communal.

Article 5.

Le quota d'heures supplémentaires à récupérer ne peut en jamais dépasser 50 heures.

Article 6.

En cas d'impossibilité absolue d'accorder la récupération par le chef de service pendant la période de référence, le cas sera soumis au Collège Communal qui pourra accorder une dérogation. Il en sera de même en cas de dépassement du quota des 50 heures.

Article 7.

Les heures supplémentaires ne pourront en aucun cas être payées.

Article 8.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les heures supplémentaires dont le nombre dépasse le quota des 50 heures permises et qui n'auront pas été récupérées à la date de la présente décision devront l'être au plus tard pour le 31 décembre 2010.

Passé ce délai, elles ne pourront plus, en aucun cas, être récupérées.

08.06.10. Contentieux – problématique des rochers de Houx

Le Collège a souhaité informer le conseil communal sur les résultats de l'étude qui a été réalisée à l'initiative de la Région wallonne sur l'état des rochers de Houx.

Pour Madame Eloin, les conclusions, que tire l'expert, sont alarmantes. Toute la rue serait en danger. Elle estime que la Région doit payer pour sécuriser l'ensemble du site.

Le Bourgmestre souhaite qu'une motion soit rédigée et adoptée par le conseil communal, lors de la prochaine séance.

08.06.11. Finances – compte de l'exercice 2007 et budget de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise de Spontin

A l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte de l'exercice 2007 de la Fabrique d'église de Spontin ainsi que sur son budget pour l'exercice 2009.

Prend connaissance du PV de la séance du conseil de fabrique de Spontin du 6 avril 2008 relative à sa composition.

Point supplémentaire

A l'unanimité, émet un avis favorable sur les comptes de l'exercice 2006 et des budgets de l'exercice 2008 des Fabriques d'église d'Yvoir et de Houx.

08.06.12. Finances – octroi de subventions aux sociétés pour l'exercice 2008

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « *toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.* »;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 13 voix et 4 abstentions (Le Groupe La Relève qui regrette une certaine disparité des subventions octroyées entre les associations ainsi qu'un manque de critères).

Article 1er

Les subventions suivantes d'un montant inférieur à 1.239,47 €, inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2008, sont octroyées.

N°	Bénéficiaire	Destination	Montant	Article budg.
----	--------------	-------------	---------	---------------

1	Amicale du personnel administratif	Frais de fonctionnement	150,00 €	131/332-02
2	Amicale du personnel ouvrier	Frais de fonctionnement	150,00 €	
3	Cagnotte caisse entraide pompiers	Frais de fonctionnement	125,00 €	351/332-02
4	Saint Nicolas enfants des pompiers	Frais de fonctionnement	75,00 €	
5	Soc Royale "La Rousse" Houx	Frais de fonctionnement	75,00 €	652/332-02
6	Soc de pêche "le Brochet" Yvoir	Frais de fonctionnement	75,00 €	
7	Patro de Purnode	Frais de fonctionnement	75,00 €	761/332-02
8	Patro de Godinne	Frais de fonctionnement	75,00 €	
9	Troupe "scouts d'Yvoir"	Frais de fonctionnement	75,00 €	
10	Soc Royale St Remacle Purnode	Frais de fonctionnement	75,00 €	76201/332-02
11	Troupe du Fleuve Godinne	Frais de fonctionnement	75,00 €	
12	Vie féminine Yvoir	Frais de fonctionnement	50,00 €	76202/332-02
13	Vie féminine Durnal	Frais de fonctionnement	50,00 €	
14	Assoc Anciens des 2 guerres Evrehailles	Frais de fonctionnement	65,00 €	763/332-02
15	Anciens combattants Purnode	Frais de fonctionnement	65,00 €	
16	FNC Yvoir non versé en 2007	Frais de fonctionnement	65,00 €	
17	FNC Yvoir	Frais de fonctionnement	65,00 €	
18	Comité Jumelage Yvoir-Atur	Frais de fonctionnement	75,00 €	76301/332-02
19	Club des Bons Viquants Mont	Frais de fonctionnement	75,00 €	
20	B.V. Mont (Mini foot)	Frais de fonctionnement	100,00 €	764/332-02
21	Volley Club Mosan Yvoir (Volley)	Frais de fonctionnement	770,00 €	
22	Yvoir pelote (Balle pelote)	Frais de fonctionnement	100,00 €	
23	Evrehailles pelote	Frais de fonctionnement	130,00 €	
24	Amicale pelote Durnal	Frais de fonctionnement	160,00 €	
25	Dorinne Royale pelote	Frais de fonctionnement	160,00 €	
26	Renaissance pelote Purnode	Frais de fonctionnement	100,00 €	
27	CTT Evrehailles (tennis de table)	Frais de fonctionnement	160,00 €	
28	Tennis de table Spontin	Frais de fonctionnement	160,00 €	
29	Palette Purnode	Frais de fonctionnement	190,00 €	
30	Palette Club Bons Viquants de Mont	Frais de fonctionnement	310,00 €	
31	FBG "la flèche brisée" (Tir à l'arc)	Frais de fonctionnement	190,00 €	
32	Entente Mosane (3 équipes) (Football)	Frais de fonctionnement	750,00 €	
33	Tennis de Godinne (Tennis)	Frais de fonctionnement	500,00 €	
34	Cercle laïque de Dinant	Frais de fonctionnement	200,00 €	79090/332-01
35	ASBL APEPA	Frais de fonctionnement	50,00 €	823/332-02
36	ACIH Yvoir-Anhée	Frais de fonctionnement	100,00 €	
37	ASBL FFPPH Philippeville	Frais de fonctionnement	50,00 €	
38	Amicale Pensionnés Yvoir	Frais de fonctionnement	100,00 €	834/332-02
39	Amicale 3X20 Evrehailles	Frais de fonctionnement	100,00 €	
40	Soc "La Rousse" pour 3X20 Houx	Frais de fonctionnement	50,00 €	
41	3X20 Godinne	Frais de fonctionnement	100,00 €	
42	3X20 Mont	Frais de fonctionnement	100,00 €	
43	Amicale 3X20 Durnal	Frais de fonctionnement	100,00 €	

44	Amicale Seniors Spontin	Frais de fonctionnement	100,00 €	
45	Commission 3ème âge Purnode	Frais de fonctionnement	100,00 €	
46	ASBL Les Colis du cœur Mont	Frais de fonctionnement	125,00 €	849/332-02
47	Amicale Belgo-Ukrainienne Mont	Frais de fonctionnement	125,00 €	
48	Ligue des Familles Durnal	Frais de fonctionnement	125,00 €	
49	ASBL Promotion Aveugles et Malvoyants	Frais de fonctionnement	50,00 €	
50	ASBL "Souffle un peu"	Frais de fonctionnement	125,00 €	
51	ASBL Burkina Faso LaSiDo	Frais de fonctionnement	200,00 €	76301/332-02
52	Comités organisateurs des kermesses dans les différents villages de la commune	Frais de fonctionnement	La moitié des redevances perçues sur les emplacements forains	

Article 2

Pour ces subventions inférieures à 1239,47€, en vertu de l'article L3331-9, al. 1^{er} du C.D.L.D., seules les obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1^o s'imposent à savoir l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (voir destination du tableau ci-avant) et de la restituer en cas de manquement.

Article 3

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

Elle est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

A partir de l'exercice 2009, si le Collège communal le décide, elle sera liquidée sur base d'une demande écrite qui devra mentionner :

- les nom et prénom ou dénomination sociale, adresse complète et numéro de téléphone du demandeur;
- la nature de la subvention demandée;
- les fins auxquelles est destinée la subvention;
- pour les demandes d'aide financière, le montant sollicité et les coordonnées (n°, titulaire et dénomination) du compte financier sur lequel la subvention peut être versée;
- l'engagement formel du demandeur d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée;

La demande devra parvenir à l'Administration communale au plus tard le 30 novembre de l'exercice auquel la subvention se rapporte, sous peine de déchéance;

Article 4

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation éventuelle par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention;

Lorsqu'une personne ou une association, qui bénéficie d'une subvention, est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la somme peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du code civil;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres. »;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 13 voix et 4 absentions (groupe La Relève).

Article 1er

Une subvention directe est octroyée aux ASBL mentionnées ci-après.

Bénéficiaires	Destinations	Montants	Article budg.
Syndicat d'initiative	Frais de fonctionnement du week-end bienvenue	3000 €	561/332-02
RFC YVOIR	Frais de fonctionnement	1750 €	764/332-02
ASBL Contrat Rivière Haute Meuse	Frais de fonctionnement	5000 €	482/332-01

Article 2

Une subvention indirecte pouvant consister en : (biffer les mentions inutiles);

- en la mise à disposition à titre gratuit de matériel (barrières « Nadar », signalisation, coffrets électriques, tables, chaises, verres, etc...);
- en la prise en charge d'un transport de matériel par un véhicule communal;
- en l'aide du personnel communal pour la préparation de manifestations (exemples : prestations de montage/démontage, de transports divers, de nettoyage,...);
- en la réalisation de petits travaux d'entretien, de réparation ou d'aménagement par du personnel communal;
- en l'utilisation du matériel communal de reprographie;
- et/ou en la mise à disposition ponctuelle d'espace ou de locaux privés ou publics communaux;

Article 3

ESTIMATION DE LA SUBVENTION ANNUELLE TOTALE :

Le Conseil communal déclare que la valeur totale de la subvention directe ou indirecte définie ci-avant reste inférieure à 24.789,35€. (Soit toutes subventions directes et indirectes confondues sur l'exercice budgétaire).

Article 4.

EXAMEN DES JUSTIFICATIONS FOURNIES :

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

La subvention sera liquidée sur base d'une demande écrite qui devra mentionner :

- les nom, prénom, adresse complète ou dénomination sociale et adresse du siège, et numéro de téléphone du demandeur;
- la nature de la subvention demandée;
- les fins auxquelles est destinée la subvention;
- en cas de demande d'aide financière, le montant sollicité et les coordonnées (n°, titulaire et dénomination) du compte financier sur lequel la subvention peut être versée;
- l'accord explicite du demandeur sur le respect des obligations imposées par la loi et le présent règlement.

La demande doit parvenir à l'Administration communale au plus tard le 30 septembre 2008, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 5

Conformément à l'article L3122-2, 5° du C.D.L.D., la présente délibération est transmise à l'Autorité de Tutelle (subvention ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 € indexé au cours du même exercice budgétaire).

OBJET : RÈGLEMENT D'OCTROI DE CERTAINES SUBVENTIONS INDIRECTES

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que, suivant cette circulaire ministérielle, le Conseil peut déléguer au Collège communal l'exécution d'un règlement fixant les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs devant être fournis et les modalités d'information ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix et 4 abstentions (groupe La Relève).

D'arrêter comme suit le règlement communal d'octroi de certaines subventions indirectes de minime importance et de déléguer au Collège communal son exécution.

Article 1.

Le présent règlement s'applique à toute subvention indirecte au sens de l'article L3331-2 du C.D.L.D. accordée par la commune et dont le montant estimé est inférieur à 1.239,47 EUR par an.

La subvention pourra notamment consister :

- en la mise à disposition à titre gratuit de matériel (barrières « Nadar », signalisation, praticables, coffrets électriques, barbecues, tables, chaises, verres, etc.),
- en la prise en charge d'un transport de matériel par un véhicule communal (exemple : matériel communal ou équipement prêté par l'Adeps),
- en la prise en charge d'un transport de personnes,
- en l'aide du personnel communal pour la préparation de manifestations (exemples : prestations de montage/démontage, de transports divers, de nettoyage, ...)
- en la réalisation de petits travaux d'entretien, de réparation ou d'aménagement par du personnel communal
- en la prise en charge d'une publication dans le bulletin communal
- en l'utilisation du matériel communal de reprographie
- et/ou en la mise à disposition ponctuelle d'espaces ou de locaux privés ou publics communaux.

Article 2.

Le Collège communal est chargé de déterminer :

- si la demande concerne bien une activité utile à l'intérêt général
- si l'octroi de la subvention sollicitée est de nature à promouvoir cette activité et
- si le montant de la subvention est inférieur à 1.239,47 EUR par an.

Article 3.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

une demande écrite sera introduite mentionnant :

- les nom et prénom ou dénomination sociale, adresse complète et numéro de téléphone du demandeur,
- la nature de la subvention demandée,
- les fins auxquelles est destinée la subvention,
- l'engagement formel du demandeur d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
- Un éventuel complément d'information pourra être demandé.

Le Collège communal informe le demandeur de sa décision d'octroi ou de refus. Il peut imposer des obligations spécifiques au bénéficiaire d'une subvention communale.

Article 4.

Le matériel mis à disposition doit revenir à la commune dans l'état où il se trouvait au moment du prêt. En cas de remise d'un matériel endommagé ou en cas de perte, la commune se réserve le droit de demander une indemnisation au prix coûtant.

Article 5.

La commune décline expressément toute responsabilité du fait de l'utilisation du matériel mis à disposition.

L'occupant prendra toute mesure utile pour se garantir lui-même à ce point de vue. Il devra avant toute utilisation en vérifier le bon état de fonctionnement et la conformité aux normes de sécurité.

Article 6.

Toute question relative à l'attribution d'une subvention indirecte sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 7.

Le présent règlement s'applique à toutes les subventions visées à l'article 1^{er} demandées ou accordées à partir de l'exercice 2008 et pour lesquelles le Conseil communal n'a pas déjà statué.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

08.06.13. CPAS – création d'un centre de référence en médiation de dettes de la province de Namur et statuts

Vu la loi organique des CPAS, article 60, § 6;

Vu la délibération du Conseil du CPAS prise en date du 5 août 2008 décidant de participer à la constitution d'une association de droit public visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976, avec les autres CPAS de la province de Namur et approuvant les projets de statuts;

Vu la réunion du Comité de Concertation Commune / CPAS du 7 août 2008;

Arrête à l'unanimité. (*Mme Crucifix ne participe pas au vote*).

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 5 août 2008 relative l'adhésion du CPAS d'Yvoir au centre de référence pour les services de médiation de dettes en Province de Namur du CPAS de Namur est approuvée.

08.06.14. Police – ordonnance interdisant de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1^{er}, 119bis et 135, par. 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30°;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci;

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques (cris, jets de bouteilles, verres, etc. sur la voie publique, mais également dans les propriétés privées);

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Ordonne à l'unanimité.

Article 1^{er} - Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1^{er}. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 2 - Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 3 - Le bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance.

Article 4 - Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une peine de police.

08.06.15. Demande de Mr Custinne – amendement au PV de la séance du 24 juin 2008

Mr Custinne, conseiller communal, souhaite proposer un amendement au procès-verbal de la séance du 24 juin dernier, point relatif à la composition du conseil consultatif des aînés.

Il estime qu'aucun argument ne s'oppose au fait que sa candidature puisse être prise en considération.

En effet, l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, prévoit que la composition des commissions créées par le conseil communal est répartie proportionnellement entre les groupes.

Le conseil consultatif des aînés n'est pas une commission.

Le PV de la séance est rectifié comme suit (point 08.05.04):

.... Considérant dès lors que la candidature de Mr Custinne (seul représentant du groupe PS pour 13 du groupe « Liste du Bourgmestre et 5 du groupe « La Relève ») ***n'est pas retenue.***

08.06.16. Point supplémentaire – Etude du projet d'aménagement de trottoirs à Mont

Considérant que le projet doit être déposé à la Région Wallonne, dans le cadre du « Plan Escargot 2008 » pour le 15 septembre 2008, l'urgence est déclarée par l'ensemble des conseillers communaux.

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° S/PNSP/2008/0008 pour le marché ayant pour objet "Etude du projet d'aménagement de trottoirs rue du Centre à Mont";

Considérant le montant estimé de la dépense s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus dans la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 421/73325-60;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 20.000,00 € TVAC, ayant pour objet 'Etude du projet d'aménagement de trottoirs rue du Centre à Mont', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Le cahier spécial des charges régissant ce marché tel que présenté est approuvé.

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

Vu l'état des finances de la commune, Mme Eloin propose qu'il soit envisagé de poursuivre l'aménagement de ces trottoirs jusqu'à la limite de la commune, vers Crupet.

Une subvention forfaitaire de 150.000 € par dossier est octroyée par la Région, précise le Bourgmestre, et il ne faut pas se priver de les solliciter dès que c'est possible.

Questions orales (article 81 du règlement d'ordre intérieur)

Le président accorde la parole à Monsieur Custinne, conseiller communal. Les questions orales sur les dossiers suivants sont posées.

1. Projet de construction d'un arsenal pour le service d'incendie.

Il rappelle que la réunion plénière doit être organisée dans les délais.

Le Bourgmestre fera convoquer cette réunion. Il souhaite que les charges relatives à cette étude soit prises en charge par la future zone. Un emprunt devra être contacté.

2. Courts de tennis de Purnode.

Il souhaite savoir si un projet existe.

Actuellement, il n'en existe pas. Mme Deravet propose qu'une réflexion soit menée dans le cadre du PCDR.

Quelques pistes de pétanque y ont été aménagées il y a peu, par le service des travaux.

HUIS-CLOS

08.06.17. Enseignement – ratifications des désignations prises par le Collège communal

A l'unanimité, décide de ratifier les décisions du Collège communal du 17 juin 2008 procédant aux désignations de :

- Mme Marie Del Carmen Fernandez Vera, en qualité d'assistante aux institutrices maternelles et/ou primaires à 4/5 temps à Godinne, pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 30 juin 2009
- Mme Caroline Michel, en qualité du puéricultrice APE à 4/5 temps à Mont, pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 30 juin 2009
- Mme Catherine Laschet, en qualité du puéricultrice APE à 4/5 temps à Yvoir, pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 30 juin 2009.

A l'unanimité, décide de ratifier les décisions du Collège communal du 24 juin 2008 procédant aux désignations suivantes :

- Mme Carole De Jonghe, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel pour le cours d'ALE à raison de 6 périodes à partir du 1^{er} septembre 2008
- Mme Stéphanie Bouille, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel pour le cours d'ALE à raison de 6 périodes à partir du 1^{er} septembre 2008

- Mme Géraldine Deprez, en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 4 périodes à l'école de Purnode, du 1^{er} septembre 2008 au 30 juin 2009
- Melle Marie Henry de Frahan, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein à l'école de Dorinne, du 1^{er} septembre 2008 au 30 juin 2009
- Mme Charline Jadin, en qualité d'institutrice primaire temporaire à mi-temps à l'école de Spontin, du 1^{er} septembre 2008 au 30 juin 2009; pour 12 périodes à l'école de Godinne;
- Mme Carole De Jonghe, en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 2 + 5 +5 périodes à l'école de Godinne, du 1^{er} septembre 2008 au 30 juin 2009;
- Melle Stéphanie Bouille, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel à l'école de Godinne, du 1^{er} septembre 2008 au 30 juin 2009;
- Melle Justine Rousseaux, en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de deux mi-temps à l'école de Mont, du 1^{er} septembre 2008 au 30 juin 2009;
- Melle Estelle Clede, en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 5 + 4 + 4 périodes semaine à l'école de Mont, du 1^{er} septembre 2008 au 30 juin 2009
- Mme Séverine Delieux, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 6 périodes à l'école de Spontin, 6 à l'école de Durnal, 6 à l'école d'Yvoir et 6 à Dorinne, du 1^{er} au 30 septembre 2008.

A l'unanimité, décide de ratifier le décision du Collège communal du :

- 15 juillet 2008 procédant à la désignation de Melle Séverine Molitor, en qualité de maîtresse de psychomotricité APE dans différentes écoles, pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 30 juin 2009.
- 29 juillet 2008 procédant à la désignation de Melle Audrey De Buyser, en qualité de puéricultrice APE à 4/5 temps à l'école de Godinne, pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 30 juin 2009
- 19 août 2008 procédant à la désignation de Mme Coralie Rolain, en qualité d'institutrice maternelle à mi-temps à l'école de Mont, du 1^{er} au 30 septembre 2008.

08.06.18. Enseignement – mises en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectations temporaires

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2008/2009;

Considérant que Melle Cécile MEIS, née à Namur le 05/04/1971, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein, se trouve de plein droit en disponibilité partielle (pour un mi-temps) par défaut d'emploi à la date du 1^{er} septembre 2008;

Considérant qu'elle peut être réaffectée temporairement à mi-temps, dès le 1^{er} septembre 2008, en remplacement de Mme Nathalie SINET à Godinne;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}. Melle Cécile MEIS, susmentionnée, institutrice maternelle à titre définitif, est déclarée en disponibilité partielle (à mi-temps) par défaut d'emploi.

Art. 2. L'intéressée est réaffectée temporairement à mi-temps en remplacement de Mme Nathalie SINET à Godinne.

Art. 3. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2008.

Considérant que Mme Catherine GODFROID, née à Namur le 28/07/1975, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein, se trouve de plein droit en disponibilité totale par défaut d'emploi à la date du 1^{er} septembre 2008;

Considérant qu'elle peut être réaffectée temporairement à mi-temps en remplacement de Mme Bénédicte BLAMPAIN à Purnode et à mi-temps en remplacement de Mme Nathalie SINET à Yvoir et ce, dès le 1^{er} septembre 2008;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}. Mme Catherine GODFROID, susmentionnée, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein, est déclarée en disponibilité totale par défaut d'emploi.

Art. 2. L'intéressée est réaffectée temporairement à mi-temps en remplacement de Mme Bénédicte BLAMPAIN, à l'école de Purnode, et à mi-temps en remplacement de Mme Nathalie SINET, à l'école d'Yvoir-centre.

Art. 3. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2008.

08.06.19. Enseignement – réaffectations définitives

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2008/2009;

Considérant que Mme Annie BERNARD, née à Durnal le 22/06/1953, bénéficiera d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, de type I, à partir du 1^{er} septembre 2008 et qu'un emploi d'institutrice maternelle à temps plein devient dès lors vacant au sein de l'école de Godinne;

Considérant que Melle Cécile MEIS, née à Namur le 05/04/1971, institutrice maternelle à titre définitif, réaffectée temporairement à mi-temps depuis le 1^{er} octobre 2007, peut l'être définitivement au sein de l'emploi susvisé;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE

à l'unanimité :

Article 1^{er}. Melle Cécile MEIS, susmentionnée, institutrice maternelle, est réaffectée définitivement à mi-temps au sein de l'emploi vacant (suite DPPR de type I accordée à Mme Annie BERNARD) à l'école de Godinne.

Art. 2. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2008.

Considérant que Mme Annie BERNARD, née à Durnal le 22/06/1953, bénéficiera d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, de type I, à partir du 1^{er} septembre 2008 et qu'un emploi d'institutrice maternelle à temps plein devient dès lors vacant au sein de l'école de Godinne;

Considérant que Mme Carole MEUNIER, née à Dinant le 10/10/1975, institutrice maternelle à titre définitif, réaffectée temporairement à mi-temps depuis le 1^{er} octobre 2007, peut l'être définitivement au sein de l'emploi susvisé;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE

à l'unanimité :

Article 1^{er}. Mme Carole MEUNIER, susmentionnée, institutrice maternelle, est réaffectée définitivement au sein de l'emploi vacant (suite DPPR de type I accordée à Mme Annie BERNARD) à l'école de Godinne.

Art. 2. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2008.

08.06.20. Point supplémentaire – interruption de carrière

Considérant la demande introduite en date du 22 août 2008 par Mme Marie-Claude GRIMALDI, née à Etterbeek le 07/06/1956, maîtresse de religion catholique à titre définitif à raison 12 périodes/semaine, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière complète, à partir du 1^{er} octobre 2008 jusqu'au 31 août 2009 inclus;

Considérant que Mme Marie-Claude GRIMALDI réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à une interruption de carrière complète pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1^{er}. Mme Marie-Claude GRIMALDI, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière complète pendant la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 août 2009.

Art. 2. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} octobre 2008.

08.06.21. Point supplémentaire – désignation d'une maîtresse de religion catholique

Considérant que l'Evêché de Namur nous propose la désignation à titre temporaire de Melle Anaïs DEVILLE, née à Namur le 01/11/1982, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant et ce, du 1^{er} au 30 septembre 2008;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E

À l'unanimité :

Article 1^{er}. Désigne Melle Anaïs DEVILLE, susmentionnée, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à titre temporaire, à raison de 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2008.

Considérant que l'Evêché de Namur nous propose la désignation à titre temporaire de Melle Anaïs DEVILLE, née à Namur le 01/11/1982, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 8 périodes/semaine, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN qui bénéficie d'une interruption de carrière et ce, du 1^{er} au 30 septembre 2008;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E

À l'unanimité :

Article 1^{er}. Désigne Melle Anaïs DEVILLE, susmentionnée, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à titre temporaire, à raison de 8 périodes/semaine, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2008.

08.06.22. Procès-verbal de la séance du 24 juin 2008

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les procès-verbal de la séance du 24 juin 2008 est approuvé et rectifié comme demandé par Mr Custinne (voir point n°15 ci-dessus).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Jean-Pol BOUSSIFET

Ovide MONIN